



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération
Fécamp Caux Littoral (76)**

N° MRAe 2021-4152

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 19 août 2021, en présence de Denis Bavard,
Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral approuvé le 18 décembre 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4152 relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (76), reçue de la présidente de la communauté d'agglomération le 3 août 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10 août 2021 ;

Considérant l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral, qui consiste à corriger des erreurs matérielles, faire évoluer certaines orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mettre à jour l'identification des bâtiments pouvant changer de destination, des éléments de patrimoine bâtis ou naturels, des emplacements réservés, créer un nouvel emplacement réservé, corriger le règlement graphique et faire évoluer le règlement écrit ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral se traduit notamment par :

- la correction d'erreurs matérielles ;
- l'évolution de cinq OAP sectorielles et deux OAP thématiques ;
- en matière d'identification des bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole ou naturelle, la suppression de cinq bâtiments identifiés, l'ajout de neuf autres et la modification d'un (portant à 531 le nombre de bâtiments identifiés pour l'ensemble du PLUi) ;
- la mise à jour de quatre emplacements réservés et la création d'un nouvel emplacement réservé destiné à l'aménagement d'une aire de grand passage des gens du voyage (soit 121 emplacements existant à l'échelle du PLUi) ;

- la suppression de quatre « mares » (confusions avec un bassin de lagunage et trois bassins de rétention d'eau pluviale) identifiées en tant qu'éléments de patrimoine au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ; la correction d'erreurs matérielles concernant la surface d'emprise des espaces boisés classés (2388 hectares pour le PLUi après réduction de 1,8 hectare) ;
- l'ajout d'un élément de patrimoine bâti identifié au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;
- la mise à jour et correction du règlement graphique ;
- l'adaptation de la rédaction de certains points du règlement écrit ;

Considérant que le territoire du PLUi de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral est concerné par plusieurs sensibilités environnementales, notamment trois sites Natura 2000, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) continentales de type I (18) et de type II (4), une Znieff de type I marine et une de type II marine, des sites classés ou inscrits, deux espaces naturels sensibles, de nombreux espaces boisés classés ; qu'il est également concerné par un plan de prévention des risques inondation et mouvements de terrain notamment liés à la présence de cavités souterraines et, sur Fécamp, par un secteur patrimonial remarquable ;

Considérant que les incidences potentielles de la modification simplifiée n° 1 du PLUi de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral devraient être relativement limitées compte tenu de l'aspect mineur des évolutions envisagées au PLUi ;

Considérant toutefois que la création à Fécamp d'un emplacement réservé n° 148 de 3,3 ha environ en zone UG (accueil des gens du voyage), destiné à la création d'une aire de grand passage des gens du voyage, ne paraît pas compatible avec le maintien de la prairie permanente occupant actuellement la parcelle concernée ; que même sans construction pérenne autre que des équipements liés à la vocation de cette zone, cet aménagement, au regard de sa vocation, constitue une consommation d'espace ; qu'il se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « *Les vallées de la Valmont et de la Ganzeville* » (230031027), pour laquelle la parcelle constitue un exemple de coteau en pente douce pâturé ; que ce projet ne peut pas être considéré comme sans impact sur les espaces naturels et les paysages, comme indiqué par la collectivité ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (76) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (76) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la justification et les incidences du projet de création d'un emplacement réservé destiné à la création d'une aire de grand passage des gens du voyage, au regard de la consommation d'espace, de la protection du patrimoine naturel et de la biodiversité, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut-être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 1^{er} octobre 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.